



Monsieur et Madame António et Yvette
Paiva - Meyers
24, Route de Diekirch
L-9355 Bettendorf

N/Réf. : 2026-000417

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 février 2026, versées par Monsieur et Madame António et Yvette Paiva - Meyers, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar sylvicole, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 704/4573 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1), point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, on entend par activités d'exploitation sylvicole, les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique ; que la découpe et le stockage de bois de chauffage provenant d'une surface forestière d'environ 1,54 ha gérée par le requérant ne répondent pas à ces critères ; que l'opération des activités sylvicoles n'a pas été démontrée ;

Considérant l'article 13 (1) du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » aux termes duquel : « *toute nouvelle construction en surface est interdite dans les coupures vertes* » ; que l'emplacement du hangar sylvicole projeté se trouve dans une coupure verte ;

Considérant que l'article 13 (2), points 1° à 8°, du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » énumère les dérogations au paragraphe 1er qui peuvent être autorisées ; que le projet ne s'inscrit dans aucun des cas de figure dérogatoires prévus ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement